

Cachan, le 13 novembre 2024

En visioconférence, le 08 novembre 2024

SAISON 2024/2025

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N° 1
COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE**

Le vendredi 08 novembre 2024



Présents :

| | | |
|-----------|-----------------|--------------|
| Messieurs | Jean Paul ALORO | Président(e) |
| | Bruno SIBILLA | Membre |
| | Brahim DJADOUN | Membre |
| | Arnauld PRIGENT | Membre |

Excusés :

| | | |
|-----------|--------------------|--------|
| Messieurs | Jean Claude FAIVRE | Membre |
| | Serge BOUSSARD | Membre |

Assiste :

| | | |
|--------|---------------|----------------------|
| Madame | Laurine PAYET | Secrétaire de séance |
|--------|---------------|----------------------|



Le vendredi 8 novembre à partir de 11h, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désignée est Madame Laurine PAYET, secrétaire administrative de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV)

A

Madame J1X licenciée encadrement – dirigeant/éducateur/arbitre, compétition VB (n°*) au sein de la FFvolley et Présidente de l'association affiliée A (n°*), aurait produit des faux certificats médicaux pour 9 de ses licencié(e)s, y compris la sienne.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Madame Brigitte CERVETTI en sa qualité de Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France en date du 18 octobre 2024 afin qu'elle statue sur le cas des licencié(e)s suivant :

- n° *, **J1X**
- n° *, **J2X**
- n° *, **J3X**
- n° *, **J4X**
- n° *, **J5X**
- n° *, **J6X**
- n° *, **J7X**
- n° *, **J8X**
- n° *, **J9X**

Les membres de la CDR se sont réunis le 08 novembre 2024 en visioconférence aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive
- Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude
- Agissement ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements
- Production d'un faux ou dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence

Par courrier du 31 octobre 2024, Mme J1X a été également notifiée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des licencié(e)s cité(e)s plus haut ainsi qu'une suspension provisoire de leurs licences.

La CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

CONSTATANT que les licencié(e)s présentent un risque pour leur santé et celles d'autrui.

CONSTATANT que les licencié(e)s ont pris un risque énorme s'ils avaient été blessés ou s'ils avaient blessé un autre joueur.

CONSTATANT que les échanges de courriels entre le médecin et la Ligue Régionale d'Île de France confirment la fraude.

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA indique une fraude sur licence dès lors qu'une information est dissimulée ou fautive est sanctionnable selon le Règlement Général Disciplinaire.

CONSTATANT que le courrier de défense en date du 1^{er} novembre 2024 de la Présidente reconnaissant les faits et affirmant avoir régularisé pour l'ensemble des licencié(e)s.

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires et notamment : toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive.*

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour « Corruption ou tentative de corruption », une suspension de licence allant de 4 à 24 mois.

CONSIDERANT que le GSA A est un « petit club », d'après les propos de sa Présidente Mme J1X, il demeure responsable de l'exactitude des documents liés aux licences remis par les licencié(e)s, la fraude au sens du règlement est avérée.

CONSIDERANT que selon le Règlement Général des Licences et des GSA pour obtenir une licence, le joueur ou la joueuse doit remettre un dossier complet au responsable du GSA, il demeure également responsable.

CONSIDERANT que le championnat ayant déjà commencé, appliquer une sanction sportive engendrerait un forfait général des équipes.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que la production de faux certificats médicaux (surclassements y compris) pour les licences de Mme J1X, Mr J2X, Mr J3X, Mme J4X, Mme J5X, Mme J6X, Mr J7X, Mme J8X et Mme J9X caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, et porte atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs.

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Régionale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame J1X, de douze (12) mois de suspension avec sursis de sa licence encadrement – dirigeant, éducateur, arbitre et compétition VB n° * dont deux (2) mois ferme ;**

Article 2 :

- **De sanctionner de douze (12) mois de suspension avec sursis dont un (1) mois ferme les licences encadrement, dirigeant, éducateur, arbitre et compétition VB de Mr J2X (n°*), Mr J3X (n°*), Mme J4X (n°*), Mme J5X (n°*), Mme J6X (n°*), Mr J7X (n°*), Mme J8X (n°*) et Mme J9X (n°*) ;**

Article 3 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 4 :

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

Article 5 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

**Article 6 :**

- o Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Jean Paul ALORO, Bruno SIBILLA, Brahim DJADOUN et Arnaud PRIGENT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
Jean-Paul ALORO**

**Le Secrétaire de Séance,
PAYET Laurine**

B

Par courrier du 18 octobre 2024, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Île de France, Madame Brigitte CERVETTI a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Île de France afin qu'elle statue sur la production de faux certificats médicaux circulant au sein du club de B.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, les membres de la CDR se sont réunis le 08 novembre 2024 en visioconférence aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive
- Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude
- Agissement ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements
- Production d'un faux ou dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence

Par courrier du 31 octobre 2024, le Président du GSA, Monsieur P a été également notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des licencié(e)s cité(e)s ci-dessous ainsi qu'une suspension provisoire de leurs licences :

- **n°*, J10X**
- **n°*, J11X**
- **n°*, J12X**
- **n°*, J13X**
- **n°*, J14X**
- **n°*, J15X**

La CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

CONSTATANT que les licencié(e)s présentent un risque pour leur santé et celles d'autrui.

CONSTATANT que les licencié(e)s ont pris un risque énorme s'ils avaient été blessés ou s'ils avaient blessé un autre joueur.

CONSTATANT que les échanges de courriels entre le médecin et la Ligue Régionale d'Île de France confirment la fraude.

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement Général des Licences et des GSA indique une fraude sur licence dès lors qu'une information est dissimulée ou fautive est sanctionnable selon le Règlement Général Disciplinaire.

CONSTATANT que le courrier de défense en date du 6 novembre 2024 du Président reconnaissant les faits et affirmant avoir régularisé pour l'ensemble des licencié(e)s.

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires et notamment : toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;*

CONSTATANT que l'article 18.7 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. [...] Il leur (les organes disciplinaires) appartient de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif.*

Pour toutes les situations non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que le barème du Règlement Général Disciplinaire prévoit, pour « Corruption ou tentative de corruption », une suspension de licence allant de 4 à 24 mois.

CONSIDERANT que le GSA B est un « petit club » et qu'il utilise un site externe à la gestion des licences, d'après les propos du Président P, il demeure néanmoins responsable de l'exactitude des documents liées aux licences, la fraude au sens du règlement est avérée.

CONSIDERANT que selon le Règlement Général des Licences et des GSA pour obtenir une licence, le joueur ou la joueuse doit remettre un dossier complet au responsable du GSA, il demeure également responsable.

CONSIDERANT que le championnat ayant déjà commencé, appliquer une sanction sportive engendrerait un risque de forfait général.

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que la production de faux certificats médicaux (surclassements y compris) pour les licences de Mr J10X, Mr J11X, Mme J12X, Mr J13X, Mme J14X et Mr J15X caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, et porte atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs.

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Régionale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur P de douze (12) mois de suspension avec sursis de sa licence encadrement – dirigeant et éducateur, n° * dont un (1) mois ferme ;**

Article 2 :

- **De sanctionner de douze (12) mois de suspension avec sursis dont un (1) mois ferme les licences encadrement – éducateur et compétition VB de Mr J10X (n°*), Mr J11X (n°*), Mme J12X (n°*), Mr J13X (n°*), Mme J14X (n°*) et Mr J15X (n°*) ;**

Article 3 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 4 :

- **Que toute nouvelle obtention de licence est affectée par la suspension ;**

Article 5 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 6 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou

par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Jean Paul ALORO, Bruno SIBILLA, Brahim DJADOUN et Arnauld PRIGENT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,
Jean-Paul ALORO**

**Le Secrétaire de Séance,
PAYET Laurine**